



PROJET

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE TOURRETTES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le Préfet du VAR

et

le Maire de TOURRETTES,

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et
de leurs équipements

après avis

du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de
DRAGUIGNAN,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre (circulaire NOR IOC/D/11/19121/C).

La présente convention, établie conformément à l'article L.2212-6 du Code général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie nationale dont le responsable est le commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence.

- **Article 1**: L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État compétentes avec le concours de la commune signataire, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :
 - o la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes notamment vulnérables ou âgées ;
 - o la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
 - o la lutte contre l'insécurité routière ;
 - o la protection des centres commerciaux ;
 - o la vidéoprotection ;
 - o La lutte contre les pollutions et nuisances ;

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

- **Article 2:** La police municipale assure la surveillance et la sécurité des bâtiments communaux par des rondes inopinées, diurnes et nocturnes ou en garde statique. Néanmoins, ponctuellement, de jour comme de nuit, les bâtiments de la commune de Tourrettes peuvent faire l'objet de gardes statiques par un ou plusieurs agents de sécurité, dont le savoir-faire, et, le cas échéant, la certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle sont conformes au décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, complété par le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de gardiennage, salariés de sociétés dûment agréées par le représentant de l'État dans le département. Dans ce cadre, ces agents sont placés sous le contrôle du responsable de la police municipale ou de son représentant.
- **Article 3:** La police municipale assure :
 - o à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves de l'école maternelle, primaire et centre de loisirs du Coulet.
 - o la surveillance de divers points de ramassage scolaire par rondes véhiculées.
 - o la surveillance dans les services de transports publics de personnes lorsque l'exploitant en fait la demande au Maire (transports scolaires).
- **Article 4:** La police municipale peut être sollicitée, si la commune, sur son territoire, souhaite organiser ou soutenir des associations, dans la mise en place de manifestations telles que foire, marchés... (Festival de jazz, Fête de St Martial, Les Arts au Cœur du Village, Greniers dans la rue, Concerts, Expositions, Concours de Boules...)
- **Article 5:** La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Toutefois, en application de l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, le maire de Tourrettes peut solliciter le représentant de l'État dans le département afin que Mons, Fayence, Callian et Saint-Paul en Forêt, communes limitrophes de Tourrettes pourvues de policiers municipaux, mettent à sa disposition et sous son autorité les moyens et les effectifs des polices municipales de ces communes pour l'exercice de la police administrative. Voir les communes plus éloignées, ex : Montauroux, Seillans, Tanneron etc...

Les agents de la police municipale de Tourrettes, affectés sur décision du Maire à la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs, peuvent pour contrôler l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée la manifestation procéder à l'inspection visuelle des bagages à main, et avec le consentement

de leur propriétaire, à leur fouille (Article L511-1 et Article L613-3 du Code de la sécurité intérieure).

En cas de refus opposé à la fouille d'un bagage à main, il appartiendra à l'agent de Police Municipale d'interdire à la personne ayant exprimé cette résistance de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation et d'aviser en urgence un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

- **Article 6 :** La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.
Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, sauf dans le cas suivant :
 - o L'enlèvement de véhicules non réduit à l'état d'épave, sur une voie non ouverte à la circulation (le Code de la route ne s'applique pas). Le maître des lieux doit adresser une demande d'enlèvement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent des forces de sécurité de l'État.
(Art R325-47 du Code de la route, Question écrite n°09076 de Mr Gérard Larcher, publiée dans le JO Sénat du 18/09/2003 page 2820 et Réponse du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, publiée dans le JO Sénat du 06/11/2003 page 3282).
- **Article 7 :** La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État s'informent mutuellement des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elles assurent ou programment dans le cadre de leurs compétences.
- **Article 8 :** Sans exclusivité, et si le besoin est ressenti, le Maire peut solliciter la police municipale pour assurer des missions de surveillance de nuit (23h00 à 06h00) en concertation avec la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente. La Police Municipale, informe, au préalable, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, des missions de surveillance de nuit.
- **Article 9 :** Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

- **Article 10 :** Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées semestriellement selon les modalités suivantes :

- o date de réunion à définir en fonction des disponibilités de chacun

Et réunion ponctuelle si nécessaire.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informera à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés, du type des armes portées.

À la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de 3 dont 2 armés.

- énumérer les catégories d'armes

- o Armes classées B (revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial, pistolet à impulsion électrique)
- o Armes classées D (Bombe lacrymogène, bâton de protection à poignée latérale, bâton de protection à poignée latérale télescopique et matraque télescopique)

La Police Municipale effectue 4 entraînements de tirs par an avec 50 cartouches par séance, la formation s'effectue au stand de tir sur la commune de Saint Paul en Forêt, et de ce fait, les armes et munitions sont conformément à la réglementation, transportées dans une mallette, arme déchargée.

Les entraînements sont dispensés par un moniteur qui se trouve sous la responsabilité du Centre National de la Fonction Publique Territorial.

La Police Municipale effectue 5 jours d'entraînement :

- 2 jours de formation aux « Techniques de Défense et d'Interpellations »
- 1 jour de formation aux « Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention »
- 2 jours de formation au « Maniement du Bâton de protection à poignée latérale »

Les entraînements sont dispensés par un moniteur qui se trouve sous la responsabilité du Centre National de la Fonction Publique Territorial.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

- **Article 12** : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.
- **Article 13** : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par

lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- **Article 14 :** Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 15 : Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, les agents de police municipales et comme toute personne, conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de Procédure pénale, peuvent appréhender l'auteur de l'infraction pour le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, qui est avisé dans les délais les plus brefs.

Le lieu d'accueil des personnes appréhendées par la Police Municipale remises aux forces de sécurité de l'État est : La Gendarmerie de FAYENCE

Le service supportant la charge du transport des personnes appréhendées est le service appréhendeur, à l'exception de la brigade motorisée ou pédestre, qui sollicitera les forces de sécurité de l'État pour effectuer le transport systématiquement.

Une fiche de mise à disposition sera rédigée par le service appréhendeur et signée par les deux services. Les services conserveront chacun un exemplaire.

Article 16 : Les agents de police municipales adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et au responsable des forces de sécurité de l'État qui se charge de les transmettre au Procureur de la République (Art 21-2 du CPP).

Toutes transmissions de rapport ou de procès verbal au Procureur de la République, par l'intermédiaire de la gendarmerie territorialement compétente devront être inscrites sur le « registre officiel d'enregistrement et de transmission » et seront contre signées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 17 : La Police Municipale est autorisée à circuler en véhicule de service, en uniforme et en arme sur les communes concernées et celles traversées pour effectuer :

- o des liaisons administratives (Sous-Préfecture, DDTM, Refuge AVSA (refuge affilié à la confédération des SPAS de Lyon) et autres administrations),
- o des escortes de véhicule sanitaire jusqu'aux hôpitaux de DRAGUIGAN, GRASSE, ou FREJUS, lors de procédure administrative concernant des individus souffrant de troubles psychiatriques et sur sollicitation de Mr le Maire
- o des missions de surveillance, de jour et de nuit, afin de se rendre d'un quartier de Tourrettes à un autre quartier de Tourrettes séparé ou desservi par une commune limitrophe.

La Police Municipale ne peut:

- procéder à des transports sanitaires ;
- procéder à des reconduites d'individu sous l'empire d'un état alcoolique à leur domicile.
- sortir, en aucun cas, de leur territoire communal, pour porter assistance aux forces de sécurité de l'État ou une autre police municipale qui en auraient formulée la demande par radio intercommunale ou téléphone.

Article 18 : Les agents de la police municipale assurent une astreinte téléphonique 24h/24h et 7j/7j, pour des urgences.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution de missions de secours et d'assistance, les sapeurs pompiers peuvent être appelés à opérer des ouvertures de portes pour intervenir

dans un domicile. Ceux-ci estiment indispensable d'avoir recours à l'assistance de la Gendarmerie Nationale pour ce type d'intervention. Selon la disponibilité de la Gendarmerie, celle-ci peut saisir la Police Municipale qui agira selon les dispositions de l'article 122-7 du nouveau code pénal. Ce dernier consacre l'état de nécessité qui n'incrimine pas pénalement la personne accomplissant, face à un danger imminent, un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes ou des biens.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

- **Article 20 :** Le préfet du Var et le maire de Tourrettes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Tourrettes et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.
- **Article 21 :** En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
 - o du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone fixe professionnel, téléphones portables professionnels ou radio intercommunale ;
 - o de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants, mail, téléphone fixe et téléphones professionnels.

Le responsable des forces de sécurité de l'État communiquera chaque semaine, par email, un tableau récapitulatif des faits les plus importants survenus la semaine précédente (nature des faits, mode opératoire, type de véhicule...). Afin que la police municipale adapte ses missions à la délinquance.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivant :

- o SNPC (système national des permis de conduire) ;
- o SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- o Système de contrôle automatisé ;
- o FVV (fichier des véhicules volés) ;
- o FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- o DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :
Pour les demandes non urgentes, utilisation de la messagerie électronique.

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

- o bta.fayence@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :

- o pm@mairie-tourrettes-83.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 7 jours.

- Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone ou radio intercommunale. Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :
 - o 04.94.39.16.40

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants :

- o 04.94.39.98.18
- o 06.76.75.29.70
- o 06.47.00.78.67
- o 06.81.81.65.76

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État, sans pour autant compromettre l'activité de la Police Municipale.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

La communication opérationnelle, par l'utilisation de la « radio intercommunale » afin d'échanger des informations au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

- o la vidéoprotection : par la rédaction d'un document, détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières.
- o Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.
- o La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- o La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- o La prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (L.126-1 et L.126-2 du code de la construction).
- o L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (circulaire NOR IOC/D/11/19121/C).

- **Article 22** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives

des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : **Brigade motorisée.**

- **Article 23** : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec la Maison de la Sécurité Routière du Var et le Pôle sécurité publique de la Préfecture du Var, la commune s'engage à former ses policiers municipaux à la sécurité routière ou autre selon les conditions suivantes :

- une formation initiale pour tous les nouveaux agents affectés à la Police Municipale,
- une formation continue dans le temps, à intervalle régulier et au minimum tous les deux ans, les policiers municipaux devront suivre un stage de formation continue. "

Ponctuellement, des exercices de mise en situation conjointe pourront être réalisés par la Gendarmerie et/ou la Police Municipale afin de renforcer la complémentarité dans l'intervention opérationnelle (mise en place PLAN INTERCO...).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 24** : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.
- **Article 25** : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.
- **Article 26** : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.
- **Article 27** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet du Var et le maire de Tourrettes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à TOURRETTES, le

Le Préfet du Var,

Le Maire de.....,